

Avec « **Vigilance Circulaires** », vous l'auriez déjà !
 Pour un accès instantané aux circulaires ASF,
abonnez-vous dès maintenant (gratuit)
 Info. : e.voisin@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 04.121	Rubrique Générique
Date : 13.04.2004	SOCIAL
Emetteur : M. VAQUER / C. RICHTER	Mots clés
Téléphone : 01 53 81 51 73	
Destinataires : Tous adhérents	ACCORDS PARITAIRES

Objet : Deux accords paritaires signés en date du 2 avril. Modifient les articles 7 et 30 livre I de la convention collective. Relatifs d'une part à la nature des équipements mis à la disposition des sections syndicales dans les **entreprises de plus de 200 salariés**. Concerne d'autre part la prise en compte du PACS pour l'attribution de congés exceptionnels (**tous établissements**).

Note ASF

Deux accords paritaires de branche ont été signés en date du 2 avril 2004. Le texte de ces accords est joint à la présente communication.

- **Le premier accord** a été signé entre l'Association, d'une part, et quatre organisations syndicales représentatives (CFTC, CGT-FO, CFDT et CGT), d'autre part.

Cet accord, qui prend effet le 1^{er} avril 2004, modifie sur deux points les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 7 – Livre I de la convention collective qui précisent quels sont - outre un local – la **nature des équipements mis à la disposition des sections syndicales au sein des sociétés financières de plus de 200 salariés**.

- D'une part, l'accord prévoit la mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique de type « Office », de son imprimante, et d'un télécopieur, en lieu et place de la machine à écrire prévue antérieurement.
- En second lieu, par la suppression du membre de phrase « *autant que possible* », l'accord fait de la mise à disposition de ces supports une obligation pour l'employeur et non plus une possibilité.

Ainsi, désormais,

- Dans les entreprises ou établissements de plus de 200 salariés, le chef d'entreprise devra mettre à la disposition des sections syndicales au moins un local commun comportant le mobilier nécessaire, ainsi que le téléphone, un télécopieur et un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, du type « Office », avec une imprimante.
- Dans les entreprises ou établissements d'au moins 1000 salariés, le chef d'entreprise devra mettre à la disposition de chaque section syndicale un local comportant le mobilier nécessaire ainsi que le téléphone, un télécopieur et un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, du type « Office », avec une imprimante.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux visées ci-dessus par les sections syndicales seront fixées en accord avec le chef d'entreprise.

.../...

- **Le second accord** a été signé entre l'Association, d'une part, et les cinq organisations syndicales représentatives (CFTC, CGT-FO, CFDT, CGT et SNB-CFE-CGC), d'autre part.

Cet accord, qui prend effet le 1er mai 2004, prend en compte dans le cadre de l'article 30 de la convention collective relatif aux **congés exceptionnels**, l'**existence du PACS** (Pacte civil de solidarité) et prévoit un droit à congés aux salariés liés par ce contrat.

Ainsi,

- En cas de PACS du salarié, celui-ci a désormais droit à un congé correspondant au jour de la conclusion du contrat.
- En cas de décès du partenaire du salarié, celui-ci a désormais droit à un congé correspondant à 2 jours ouvrés et peut bénéficier, sur justification, d'une prolongation éventuelle de 3 jours ouvrés.

*
* *

Voir texte des accords ci-joint



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
Accord du 2 avril 2004

*Entre les soussignés,
L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,
la Fédération CFTC Banques (CFTC),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
la Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT),
la Fédération Nationale des Personnels des Secteurs Financiers (CGT),
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :*

Article unique

A dater du 1^{er} avril 2004, les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 7, Section I, Chapitre 3, Titre I du Livre I de la Convention Collective sont les suivantes :*

Chapitre 3 : Liberté syndicale, liberté d'opinion

Section I : Dispositions générales

Article 7

(alinéas 1 à 8 sans changement)

Alinéa 9

Dans les entreprises ou établissements de plus de 200 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales au moins un local commun comportant le mobilier nécessaire **ainsi que le téléphone, un télécopieur et un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, du type « Office », avec une imprimante.** Dans les entreprises ou établissements d'au moins 1000 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition de chaque section syndicale un local comportant le mobilier nécessaire ainsi que le téléphone, **un télécopieur et un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, du type « Office », avec une imprimante.** Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux visés ci-dessus par les sections syndicales seront fixées **en** accord avec le chef d'entreprise.

(alinéa 10 sans changement)

** Les dispositions nouvelles ou modifiées figurent **en gras** dans le texte du présent accord.*

Fait à Paris, le 2 avril 2004

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),

La Fédération CFTC Banques (CFTC)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

La Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT)

La Fédération Nationale des Personnels des Secteurs Financiers (CGT),

*

* *

<p style="text-align: center;">CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES Accord du 2 avril 2004</p>
--

Entre les soussignés,
L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,
la Fédération CFTC Banques (CFTC),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
la Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT),
la Fédération Nationale des Personnels des Secteurs Financiers (CGT),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article unique

A dater du 1^{er} mai 2004, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, Section II, Chapitre 5, Titre III du Livre I de la Convention Collective sont les suivantes* :

Chapitre 5 : Congés

Section II : Congés exceptionnels

Article 30

1. Toutes les catégories de personnel bénéficient, sur justification, d'un droit à congés exceptionnels à l'occasion des événements visés dans le tableau ci-après. Ces congés, tels que définis dans la colonne A ci-après, ne s'imputent pas sur les congés annuels et n'entraînent aucune réduction d'appointement.

Pour certains des congés exceptionnels visés à l'alinéa précédent, une prolongation peut être accordée, **sur justification**, dans les limites prévues à la colonne B ci-après. Les jours de congés supplémentaires ainsi accordés ne s'imputent pas sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté.

	A Droit à congés exceptionnels	B Prolongation éventuelle sur justification
	sans tenir compte du temps de présence	
- Mariage du salarié	4 jours ouvrés	+ 6 jours ouvrés
- PACS du salarié	Jour de la conclusion du contrat	
- Naissance d'un enfant du salarié ou adoption d'un enfant par le salarié	3 jours ouvrés	+ 1 jour ouvré

* Les dispositions nouvelles ou modifiées figurent **en gras** dans le texte du présent accord.

- Décès du conjoint du salarié	2 jours ouvrés	+ 3 jours ouvrés
- Décès du partenaire du salarié en cas de PACS	2 jours ouvrés	+ 3 jours ouvrés
- Décès d'un enfant du salarié	2 jours ouvrés	
- Mariage d'un enfant du salarié	1 jour ouvré	+ 1 jour ouvré
- Décès du père ou de la mère du salarié	1 jour ouvré	+ 1 jour ouvré
- Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié	1 jour ouvré	+ 1 jour ouvré
- Décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié	1 jour ouvré	
- Présélection militaire du salarié	Dans la limite de 3 jours ouvrés	

(paragraphe 2 sans changement)

Fait à Paris, le 2 avril 2004

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),

La Fédération CFTC Banques (CFTC)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

La Fédération Française des Syndicats de Banques et Sociétés Financières (CFDT)

La Fédération Nationale des Personnels des Secteurs Financiers (CGT)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),

*

* *